



**Maîtrise des Risques**

Votre lettre du:  
Votre référence:

Notre référence: **MRB/KD/2008/1540/**  
Date:

Annexe(s):

Téléphone: 02/524.95.82  
Fax : 02/524.96.03

RÜTGERS ORGANICS GMBH  
Oppauer Strasse 43  
D- 68305 MANNHEIM  
ALLEMAGNE

**Objet:** Votre demande d'autorisation pour le produit : Basilit-B 85

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Basilit-B 85. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active, pour le type de produit 8, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010.

Avant de mettre le produit sur le marché, veuillez tenir compte des remarques suivantes :

- l'étiquette doit être adaptée à cet acte d'autorisation, c.à.d. les mentions suivantes doivent être ajoutées:
  - le numéro de téléphone du détenteur
  - le contenu de l'emballage
  - la mention « contient 2-aminoethanol (cas 141-43-5) »
  - Les symboles, les phrases R et S doivent être adaptés.
  - Le mode d'emploi doit être adapté à celui repris dans cet acte.
  - La mention « classe A - Réserve à un usage industriel. »
- La notice doit être adaptée comme suit :
  - Les rubriques « voies de pénétrations dans l'organisme » et « symptômes » ne sont plus requises selon les dernières instructions du Centre Antipoisons et peuvent être supprimées.
  - La mention 'insecticide' doit être supprimée.
  - Le symbole, les indications de danger (phrases R) et les premiers soins doivent être adaptés à cet acte, conforme aux dernières instructions du Centre Antipoisons. (à retrouver sur [www.health.fgov.be](http://www.health.fgov.be) )

Nom du document: G:\DG5\Risk\_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige Toelating (New à transformer en PDF)\toelating nr 2608B.doc

Personne de contact: Kathelyn Dumortier  
E-mail: Kathelyn.dumortier@health.fgov.be  
Tel: 02/524 95 82  
Bureau:

<http://www.environment.fgov.be>

.be



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**

- La fiche de sécurité doit également être conforme aux données figurant sur cet acte d'autorisation.

Les 3 documents mentionnés ci-dessus tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.



## ACTE D'AUTORISATION

Vu la demande d'autorisation introduite le 14/11/07

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

**Basilit-B 85** est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

La présente autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active, pour le type de produit 8, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

RÜTGERS ORGANICS GMBH  
Oppauer Strasse 43  
D- 68305 MANNHEIM  
Allemagne  
Tel : +49 621 7654 0

- Appellation commerciale du produit: Basilit-B 85

- Numéro d'autorisation: 2608B

- But visé par l'emploi du produit: fongicide

- Forme sous laquelle le produit est présenté: liquide



- Teneur et indication de chaque principe actif:

acide borique (CAS n° 10043-35-3) : 63.20 %

- Autres substances dangereuses :

2-aminoethanol (cas 141-43-5)

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

type de produit 8. Exclusivement autorisé pour le traitement préventif du bois contre les champignons. Basilit B-85 s'utilise par mélange continu à la colle durant l'impregnation des matériaux dérivés du bois en installations fermées. Réservé à un usage industriel.

- Autres indications :

T	Toxique (+ symbole)
R 36/38	Irritant pour les yeux et la peau
R 60 (*)	Peut altérer la fertilité
R 61 (*)	Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
S 26/28	Après contact avec la peau et les yeux, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S 36/37/39	Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage
S 45	En cas d'accident ou de malaise, consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)
S 53 (*)	Evitez l'exposition - se procurer les instructions spéciales avant l'utilisation

(\*) L'étiquetage repris dans l'acte d'autorisation est déjà adapté à la classification prévue pour l'acide borique dans l'annexe I de la directive 67/548/CE, telle qu'elle sera modifiée par la 30<sup>ième</sup> ATP.

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Pendant le procédé de collage, Basilit B 85 est dilué et mélangé à la colle afin d'obtenir des taux d'incorporation suivants :

- pour des panneaux agglomérés : 1 – 2 % Basilit B 85 par rapport au poids sec absolu des copeaux de bois.
- Pour triplex/multiplex : 5 – 8 % Basilit B 85 par rapport à la colle



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Réserve à un usage industriel.
- Ne pas utiliser le bois traité pour des conteneurs d'alimentation.
- Le bois traité doit être stocké jusqu'au séchage complet d'une façon adéquate afin d'éviter une perte du produit dans l'environnement.

§5. Classification du produit:

T : toxique

Classe A : vente réservée aux vendeurs enregistrés et utilisation réservée aux utilisateurs professionnels et agréés.

Bruxelles, autorisé le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
Le chef de service,

Ir. Marc Leemans

Remarque: Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.